

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie  
et des Finances

**BUDGET ET COMPTES PUBLICS**

**Circulaire du 9 février 2017**

**Taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des corps gras  
végétaux et animaux**

**NOR : ECFD1704204C**

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre  
de l'économie et des finances,**

**à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2016 donne compétence à la DGDDI pour la perception à l'importation de la taxe affectée au centre technique industriel dénommé « Institut des corps gras » pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L.521-2 du code de la recherche.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

## **I) Champ d'application**

### **1. Territorialité.**

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

### **2. Opérations taxables.**

En vertu du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux est due lors de la livraison des produits pour les ventes en France et les exportations.

### **3. Produits taxables.**

Cette taxe est due sur les produits suivants :

- huiles végétales vierges et brutes conditionnées ou en vrac (hors destination biodiesel) ;
- huiles raffinées, conditionnées ou en vrac ;
- margarines et matières grasses tartinables ;
- suif et saindoux.

Une table reprenant les nomenclatures combinées douanières soumises à cette taxe figure en annexe.

### **4. Redevable.**

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l'Union.

### **5. Exonérations.**

Sont exonérées de la taxe les reventes en l'état, ainsi que les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **II) Modalités d'application**

### **1. Taux et assiette.**

Le tarif de la taxe est fixé en 2017 à **0,35 euros par tonne de produits commercialisés** conformément à l'arrêté du 5 janvier 2017 relatif à la déclaration préalable afférente à la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux (JORF n°0023 du 27 janvier 2017).

Ce tarif peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, dans la limite du tarif de 0,50 euros par tonne.

### **2. Exigibilité.**

L'importation sur le territoire national constitue le fait générateur de l'exigibilité de la taxe.

## **III) Liquidation, recouvrement et contentieux**

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code **M565** « Taxe affectée perçue p/c ITERG ».

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique industriel dénommé « Institut des corps gras ».

Le 9 février 2017,

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects,

*Signé*

Corinne CLEOSTRATE